



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE
ET L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU les modifications proposées par les maires du département,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Pour l'établissement des listes électorales qui seront utilisées pour les élections qui se dérouleront au cours de l'année 2023, sont fixés, à l'annexe 1 du présent arrêté, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret.

ARTICLE 2 : Tout électeur nouvellement inscrit est rattaché au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve sa résidence ou son domicile. De même, lorsqu'il est inscrit au titre de son lieu de naissance, de son dernier domicile ou de ceux de l'un de ses parents, tout Français établi hors de France est rattaché au bureau de vote correspondant à ce lieu de naissance ou à ce domicile. A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Orléans le 24 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr